**ARRETE DU PRESIDENT**

**N° 2022 /536**

**FERMETURE DU TERRAIN DE RUGBY A CREST**

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme

VU, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2,

VU, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal.

VUE, la convention signée entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et les associations sportives, comprenant les mesures pouvant être prises pour interdire l’accès aux stades lorsque leur utilisation couplée à des épisodes pluvieux peut endommager les terrains.

CONSIDERANT les importantes précipitations pluvieuses intervenues sur la commune de Crest rendant les terrains impraticables.

**ARRETE**

**Article 1 :** L’utilisation du terrain de rugby à Crest est interdite à compter du vendredi 16 décembre 2022 à 18h jusqu’au lundi 19 décembre 2022 à 8 h.

**Article 2 :** En application de l’article premier, les clubs ne peuvent organiser aucun entraînement, match ou compétition sur les terrains.

**Article 3 :** L’affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

* Au représentant de l’état pour contrôle de légalité,
* Aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
* A la Brigade de Gendarmerie de Crest

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 16 décembre 2022

Denis BENOIT

Président